

Numéro du rôle : 4328
Arrêt n° 108/2008 du 17 juillet 2008

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 369, 20°, et 381, dernier tiret, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les articles 155 et 157 de la loi-programme du 27 avril 2007, introduit par l'AISBL « European Aluminium Association » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 2007 et parvenue au greffe le 8 novembre 2007, un recours en annulation des articles 369, 20°, et 381, dernier tiret, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les articles 155 et 157 de la loi-programme du 27 avril 2007 (publiée au *Moniteur belge* du 8 mai 2007, troisième édition) a été introduit par l'ASBL « European Aluminium Association », dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Broqueville 12, l'association de droit allemand « European Aluminium Foil Association e.V. », faisant élection de domicile à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 132, la SA « Melitta België », dont le siège est établi à 9160 Lokeren, Brandstraat 8, et la société de droit anglais « Baco Consumer Products Ltd », faisant élection de domicile à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 132.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 29 mai 2008 :

- ont comparu :

. Me O. Dugardyn, Me F. Fogli et Me J. Oprenyeszk, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. B. Druart, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. L'ASBL « European Aluminium Association » expose qu'elle est une association internationale sans but lucratif de droit belge dotée de la personnalité juridique. Elle fait valoir que la réglementation qu'elle conteste est de nature à préjudicier les intérêts qu'elle se donne pour objet de défendre, qui consistent à démontrer comment l'aluminium contribue au développement durable.

A.1.2. L'« European Aluminium Foil Association » expose qu'elle est une association composée notamment de producteurs de rouleaux de feuille d'aluminium, et qu'elle a pour objet social de promouvoir les intérêts de ces producteurs. Elle considère que la réglementation qu'elle conteste est de nature à préjudicier les intérêts qu'elle défend.

A.1.3.1. La SA « Melitta België » expose qu'elle produit, achète et vend, importe et exporte des emballages alimentaires notamment en aluminium. Elle fait valoir que la réglementation contestée est de nature à porter préjudice à son activité.

A.1.3.2. A propos de cette requérante, le Conseil des ministres constate qu'elle ne fabrique pas de produits à base de feuilles d'aluminium, même si elle en est utilisatrice, de sorte qu'elle n'est jamais soumise à la cotisation environnementale.

A.1.3.3. La requérante répond que « Cofresco » est la société mère de la SA « Melitta België », et a notamment pour activité de vendre des rouleaux de papier aluminium.

A.1.3.4. Le Conseil des ministres réplique que cette précision ne confère aucun intérêt à agir à la SA « Melitta België ».

A.1.4. La société « Baco Consumer Product LTD » est une société commerciale qui fabrique et commercialise des rouleaux de feuilles de papier aluminium. Elle estime que les dispositions attaquées sont de nature à préjudicier cette activité.

Quant au fond

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles font valoir que la feuille d'aluminium n'est pas semblable aux autres produits visés par la taxe, tant au niveau de leur impact environnemental que de leur usage. Elles estiment que la feuille d'aluminium ne répond pas aux critères définis par le législateur pour soumettre certains produits à la taxe. Les produits taxés sont ceux qui sont très salissants et pour lesquels existent d'autres « alternatives » plus respectueuses de l'environnement. Elles considèrent qu'à la différence des autres produits visés par la taxe, il n'existe pas de réelle « alternative » plus écologique à la feuille d'aluminium. Elles contestent également que la feuille d'aluminium soit un produit salissant. Elles précisent qu'il n'y a aucune production de papier aluminium sur le territoire belge, de sorte qu'il ne contribue pas aux émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, et ajoutent que ce produit peut être facilement recyclé.

A.2.2. Les parties requérantes estiment que le législateur n'a donné aucune raison objective et raisonnable justifiant d'assimiler la feuille d'aluminium aux autres produits soumis à la cotisation environnementale.

Elles exposent que la cotisation environnementale, qui se distingue de l'écotaxe, est définie comme une taxe assimilée à une accise, perçue notamment en raison des émissions de CO₂ produites lors de la fabrication du produit soumis à la taxe. Elles précisent que la loi belge est fortement inspirée d'une loi danoise ayant le même objet, et ajoutent que rien ne permet de considérer comme pertinente la transposition en droit belge de la réglementation danoise, qui avait à la base été prise en fonction de la réalité danoise et qui est obsolète.

A.2.3. Le Conseil des ministres estime qu'il n'est plus exact aujourd'hui d'affirmer que l'existence de substituts pour les produits soumis aux écotaxes est une condition fondamentale du système. Il précise que dans les quatre autres types d'écotaxes, on a assisté à une évolution montrant que l'existence d'une « alternative » n'est plus essentielle. Il considère en conséquence que l'absence d'« alternative » présentant toutes les fonctions imaginables de la feuille d'aluminium ne justifie pas la non-comparabilité du papier aluminium par rapport aux trois autres types de produits soumis à la cotisation environnementale.

A.2.4. Les parties requérantes répondent que le Conseil des ministres contredit l'ensemble des travaux préparatoires des dispositions relatives aux écotaxes et que l'« alternative » est une condition essentielle de la validité de l'écofiscalité. Elles relèvent qu'il n'existe pas de « produit alternatif » pour le papier aluminium et que cet état de fait différencie le papier aluminium des autres produits visés par la cotisation environnementale et de tous les autres produits soumis à une écotaxe.

A.2.5. Le Conseil des ministres précise en réplique qu'actuellement, l'idée d'« alternative » pour les produits écotaxés est accessoire par rapport à l'objectif de dissuader les citoyens d'utiliser le produit visé.

A.2.6. Le Conseil des ministres expose que la mesure ne vise pas à limiter l'émission de CO₂ uniquement sur le territoire belge parce que le problème de l'émission de gaz à effet de serre est mondial et que la Belgique est partie prenante à sa solution au niveau mondial, notamment par la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Il conteste par ailleurs que le papier aluminium soit recyclé en Belgique, et affirme au contraire qu'il occasionne des émissions de CO₂ également lors de son élimination.

A.2.7. Les parties requérantes répondent que la référence au Protocole de Kyoto n'est pas pertinente, parce que celui-ci invite la Belgique à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et que la cotisation environnementale sur la feuille d'aluminium ne contribue pas à atteindre cet objectif. Elles signalent par ailleurs que la législation danoise qui a servi de modèle au législateur belge ne vise pas la feuille d'aluminium.

A.3.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, à titre subsidiaire, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la cotisation frappe de manière plus lourde la feuille de papier aluminium que les autres produits, sans justification raisonnable ou objective. Elles font valoir que concrètement, le prix du rouleau de feuille aluminium pourrait être doublé en raison de la cotisation environnementale. Elles estiment qu'à ce niveau également, la simple transposition de la législation danoise n'est pas pertinente, de sorte que la différence de traitement imposée par le législateur est manifestement arbitraire et disproportionnée. Enfin, elles font valoir que l'application d'un tarif prohibitif à la feuille d'aluminium ne permettra en rien d'engendrer une diminution de la production de CO₂ en Belgique.

A.3.2. Le Conseil des ministres indique que la nuisance écologique des produits visés par la cotisation environnementale se situe à la fois au niveau des émissions de CO₂ lors de la production du produit et au niveau de la production de déchets résiduels polluants (produits salissants). Il estime qu'il est difficile de nier que la production d'un métal en forme de feuille nécessite plus d'énergie que la production de sachets ou de films en plastique, et que le déchet métallique est plus difficile à incinérer que les autres produits énumérés dans la disposition, de sorte que la feuille d'aluminium provoque l'émission de plus de CO₂ à la fois lors de sa production et lors de son élimination, et qu'il est logique de la taxer plus lourdement que les autres produits visés.

A.3.3. Les parties requérantes indiquent en réponse que les produits en aluminium visés par la loi danoise ne comprennent pas la feuille d'aluminium et que les coefficients défavorables appliqués à l'aluminium par le législateur danois sont actuellement sujets à révision. Elles ajoutent que les taux de taxation ont en conséquence été mal transposés par le législateur belge. Enfin, elles insistent sur le fait que les emballages en aluminium sont recyclés par le système « FOST-PLUS ».

A.3.4. Le Conseil des ministres réplique que les parties requérantes entretiennent une confusion entre les feuilles d'aluminium, qui ne sont pas recyclées par le système « FOST-PLUS », et les emballages métalliques, qui font l'objet d'un programme de tri et de recyclage.

Quant à la comparaison avec la législation danoise, le Conseil des ministres précise que le législateur belge n'a pas transposé la loi danoise, mais s'en est seulement inspiré. Pour le surplus, il estime que la comparaison entre les deux législations montre qu'elles sont semblables tant en ce qui concerne leur champ d'application que pour ce qui est du taux de la taxe.

A.4.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, à titre encore plus subsidiaire, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 23, 25 et 90 du Traité CE qui prohibent les entraves au commerce intra-communautaire. Elles exposent qu'en ce qu'elle frappe la feuille d'aluminium, la cotisation vise un produit qui est uniquement fabriqué à l'étranger. Pour effectuer un contrôle de compatibilité avec l'article 90 du Traité CE, elles comparent la feuille d'aluminium avec la feuille de plastique, qui est un produit similaire ou à tout le moins concurrent. Elles constatent que la feuille de plastique est un produit qui est partiellement fabriqué en Belgique, contrairement à la feuille d'aluminium, et que la cotisation en cause frappe la feuille d'aluminium plus lourdement que la feuille de plastique. Elles en concluent que la différence des taux appliqués aux deux produits est discriminatoire.

A.4.2. Le Conseil des ministres indique que le projet de loi a été notifié aux instances européennes conformément à la directive 98/34/CE, que la Belgique a répondu à des observations formulées par l'Allemagne,

et que l'application de la cotisation environnementale est dès lors compatible avec le droit européen. Il précise que la cotisation d'emballage est une taxe assimilée à une accise pouvant être introduite sur pied de l'article 3, § 3, de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992.

Il ajoute que la disposition attaquée poursuit un objectif environnemental compatible avec les exigences du droit communautaire primaire et que les taux différenciés sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

A.4.3. Les parties requérantes répondent qu'il est faux de prétendre que la notification de la loi aux autorités européennes conformément à la directive 98/34/CE implique que la cotisation environnementale est compatible avec le droit européen, parce que cette directive vise à supprimer les entraves à la libre circulation qui peuvent résulter de l'adoption de réglementations nationales techniques différentes. Elles répètent que l'article 28 du Traité CE n'est pas la disposition appropriée pour examiner des impositions intérieures. Elles soulignent que la mesure en cause ne poursuit pas uniquement un objectif de protection de l'environnement et que l'objectif budgétaire n'est pas à négliger.

A.5. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes suggèrent de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 155, 4°, et 157, dernier alinéa, de la loi-programme du 27 avril 2007, qui insèrent respectivement les nouveaux articles 369, 20°, et 381, dernier alinéa, dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

B.1.2. L'article 369, 20°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat définit la cotisation environnementale comme une « taxe assimilée à une accise, perçue notamment en raison des émissions de CO₂ produites lors de la fabrication du produit soumis à la taxe ».

B.1.3. L'article 381 de la même loi dispose :

« Une cotisation environnementale est perçue, lors de la mise à la consommation, sur les produits et aux taux repris ci-après, exprimés par kg :

- sacs ou sachets en matières plastiques, jetables, destinés au transport des marchandises acquises dans les magasins de détail, relevant du code NC 39.23 : 3,00 euros;
- ustensiles de cuisine pour la table jetables, en matière plastique, relevant du code NC 39.24 : 3,60 euros;

- plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, même auto-adhésifs, en matière plastique, même en rouleau, pour usages ménagers, relevant du code NC 39.19 : 2,70 euros;

- feuilles et bandes minces en aluminium, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm support non compris, même en rouleau, pour usages ménagers, relevant du code NC 76.07 : 4,50 euros ».

Le recours contre cet article ne concerne que son dernier tiret.

Quant à l'intérêt

B.2. La première partie requérante a pour objet social de démontrer comment l'aluminium contribue au développement durable. La deuxième partie requérante a pour objet social de promouvoir les intérêts des producteurs de feuilles d'aluminium. La quatrième partie requérante est une société commerciale qui fabrique et commercialise des rouleaux de feuilles d'aluminium. Ces trois parties requérantes ont intérêt à demander l'annulation de dispositions qui créent une cotisation environnementale perçue lors de la mise à la consommation de rouleaux de feuilles d'aluminium. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt soulevée par le Conseil des ministres à l'égard de la troisième partie requérante.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

B.3. Par leur premier moyen, les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de traiter de manière identique, en assortissant leur mise à la consommation d'une cotisation environnementale, les quatre catégories de produits visées par l'article 381, nouveau, de la loi du 16 juillet 1993, alors que les feuilles d'aluminium se distingueraient essentiellement des trois autres produits concernés.

B.4. Les travaux préparatoires relatifs à la disposition attaquée indiquent que « la taxe doit avoir pour but de déconseiller [lire : décourager] le consommateur d'utiliser ce genre de produit et de le motiver pour choisir des alternatives disponibles durables et plus respectueuses de l'environnement », et précisent que les produits visés font partie « d'un groupe spécifique de produits dont on sait qu'ils sont très salissants » et qu'« on peut facilement opter pour d'autres alternatives plus respectueuses de l'environnement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51- 3058/001, p. 69).

B.5. Il revient au législateur d'apprécier si et dans quelle mesure le souci de protéger l'environnement justifie d'imposer des sacrifices aux opérateurs économiques. Lorsque les mesures fiscales qu'il adopte poursuivent un objectif environnemental, la raréfaction ou la disparition du produit visé constitue l'objectif même du législateur. Cette conséquence ne saurait dès lors constituer une discrimination en soi.

Lorsqu'il entend décourager l'utilisation de produits qu'il juge nuisibles à l'environnement, le législateur prend une mesure pertinente en les grevant de taxes calculées pour être dissuasives. Le choix des critères déterminant les produits qui sont nuisibles écologiquement relève de son pouvoir d'appréciation. Sous réserve qu'il n'établisse pas d'assimilations qui seraient manifestement arbitraires ou déraisonnables, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de sélectionner les produits qu'il entend raréfier, voire éliminer des habitudes de consommation.

B.6. Les parties requérantes soutiennent que la feuille d'aluminium se distinguerait fondamentalement des trois autres catégories de produits visés, d'une part, parce qu'elle remplirait de nombreuses fonctions pour lesquelles il n'existerait pas de substituts, et, d'autre part, parce qu'elle serait moins « salissante », en termes de production de CO₂, que les autres produits taxés.

B.7. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner en détail s'il existe un produit de substitution pour toutes les fonctions que la feuille d'aluminium peut remplir, il suffit de constater que, pour les usages les plus courants de ce produit, qui sont l'emballage, la conservation et la cuisson des aliments, il est aisé de le remplacer par des conditionnements réutilisables. Dès lors, le législateur n'a pas commis d'erreur d'appréciation manifeste en imposant la mise à la

consommation de la feuille d'aluminium d'une taxe d'environnement visant à décourager la plus grande partie de l'utilisation qui en est couramment faite.

Pour le surplus, à supposer que certaines fonctions de la feuille d'aluminium ne puissent pas être remplies par un produit de substitution, la consommation de la feuille d'aluminium pourrait être, en conséquence de l'augmentation de son prix due à la cotisation environnementale, limitée par les consommateurs aux usages pour lesquels elle ne peut être remplacée par un substitut plus respectueux de l'environnement et abandonnée pour les usages pour lesquels elle peut être remplacée. Dans ce cas, le volume de feuille d'aluminium consommé sera réduit, de sorte que l'objectif que le législateur poursuit en instaurant la taxe critiquée sera atteint.

B.8.1. En vertu de l'article 369, 20°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la cotisation environnementale est perçue notamment en raison des émissions de CO₂ produites lors de la fabrication du produit concerné.

Les parties requérantes ne contestent pas que la production de feuilles d'aluminium provoque des émissions de CO₂, mais elles soulignent que cette production n'a pas lieu, actuellement, en Belgique. La circonstance qu'aucune usine produisant des feuilles d'aluminium n'est actuellement installée sur le territoire belge, de sorte qu'aucune émission de CO₂ n'est provoquée en Belgique par la fabrication de feuilles d'aluminium, n'empêche pas que le législateur puisse prendre en compte le caractère nuisible pour l'environnement de la production de ce produit et tendre à en décourager la consommation par les usagers présents sur le territoire.

B.8.2. En outre, le législateur peut également avoir égard, en décidant de soumettre un produit à la cotisation environnementale en raison de son caractère « salissant », aux émissions de CO₂ qui sont générées par son élimination lorsqu'il ne peut pas être, ou n'est pas en pratique, recyclé.

B.9. Il découle de ce qui précède qu'en soumettant la feuille de papier aluminium à une cotisation environnementale en raison de son caractère « salissant » en termes d'émissions de CO₂ générées par sa fabrication et par son élimination, le législateur n'a pas pris une mesure manifestement déraisonnable.

Le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.10. Par leur deuxième moyen, les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées d'établir une cotisation environnementale plus élevée sur la feuille d'aluminium que sur la feuille de plastique, alors qu'il s'agit de deux produits comparables, ce qui serait constitutif d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11. Il ressort des travaux préparatoires relatifs aux dispositions attaquées, cités en B.4, que l'objectif de la taxe s'inscrit dans le souci du législateur de décourager l'utilisation de certains produits particulièrement nuisibles pour l'environnement, et de favoriser les produits plus respectueux de celui-ci. Dans cette optique, « les différents taux à appliquer ont été déterminés en fonction de la nuisance écologique de la matière du produit » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-3058/001, p. 69).

B.12. La feuille d'aluminium et la feuille de plastique sont des produits qui peuvent certes remplir le même usage et proposer le même type de service au consommateur. Il s'agit néanmoins de produits essentiellement différents au regard des objectifs environnementaux poursuivis par le législateur, puisqu'ils sont fabriqués avec des matériaux présentant des caractéristiques physiques différentes. Ces caractéristiques ont une incidence, notamment, sur la quantité de CO₂ dégagée aussi bien lors de leur production que lors de leur incinération. Dès lors que le législateur entendait décourager en priorité l'usage des produits les plus polluants, il n'a pas pris une mesure manifestement déraisonnable en estimant que la feuille d'aluminium, compte tenu de ses caractéristiques physiques, devait être taxée à un taux plus élevé que la feuille de plastique.

B.13. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.14. Par leur troisième moyen, les parties requérantes reprochent au législateur d'avoir taxé plus lourdement la feuille d'aluminium que la feuille de plastique, alors que la première, au contraire de la seconde, n'est pas produite en Belgique, ce qui serait contraire à l'article 90 du Traité CE lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.15. L'article 90 du Traité instituant la Communauté européenne dispose :

« Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions ».

B.16. Cette disposition a pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre les Etats membres dans des conditions normales de concurrence par l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres Etats membres (CJCE, 3 mars 1988, affaire 252/86, *Bergandi, Rec.*, 1988, pp. 1.343 et suivantes). Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre établisse des régimes fiscaux différenciés pour autant que ceux-ci reposent sur des critères objectifs et puissent être justifiés comme étant nécessaires pour réaliser des objectifs compatibles avec les exigences du droit communautaire primaire et du droit dérivé et pour autant que leurs conditions d'application évitent toute forme de discrimination à l'égard des produits étrangers.

B.17. La protection de l'environnement par la dissuasion de l'usage de produits très nuisibles tant au niveau de leur production que de leur élimination est un objectif compatible avec le droit européen. La protection de l'environnement est du reste un objectif commun aux Etats membres de l'Union européenne et à celle-ci, ainsi que l'attestent, notamment, les articles 6 et 174 du Traité CE.

B.18. Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si la feuille d'aluminium et la feuille de plastique sont des produits similaires au sens du premier alinéa de l'article 90 du Traité CE,

ou concurrents au sens du deuxième alinéa de cette disposition, il suffit de constater que la différence de taux de la taxe incriminée sur ces deux produits peut être considérée comme nécessaire pour satisfaire à des exigences en matière de protection de l'environnement et n'est pas disproportionnée, de sorte qu'elle est justifiée par l'objectif environnemental poursuivi par la mesure. Il n'apparaît pas, en outre, que la taxe ait pour but de protéger les industries belges, ni qu'elle puisse être remplacée par des mesures moins restrictives des échanges communautaires.

B.19. En conséquence, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question suggérée, à titre infiniment subsidiaire, par les parties requérantes.

B.20. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior